

Et l'enfant dans tout ça ?

Quand papa et maman **SE DECHIRENT** ...



Guide des principes et procédures
& **répertoire** d'adresses utiles



1	PREAMBULE	3
	Où trouver de l'aide	4
	Où trouver les premiers conseils juridiques	6
2	SEPARATION ET DIVORCE : PRINCIPES ET PROCEDURES	8
	A. Séparation & divorce des couples mariés	8
	la separation	8
	le divorce	11
	B. Séparation des couples non mariés	15
3	ET LES ENFANTS...	20
	A . Les mesures les concernant	20
	B. Quels sont les recours possibles	23
	Lorsque les mesures décidées par le Juge ne sont pas respectées.	
	C. Comment modifier la décision du Tribunal	26
	D. L'intérêt de l'enfant en question	27



Les situations de séparation et de divorce engendrent souvent souffrance et ressentiments ; à ce point pour certains parents qu'ils parviennent difficilement à rester attentifs à l'intérêt de leur(s) enfant(s) alors que ces derniers doivent également gérer leur tristesse et leurs inquiétudes.

En outre, les séparations entraînent la réorganisation de toute la famille et chacun doit s'adapter aux changements que cela implique.

Plusieurs services tels que les centres de guidance, les centres de planning familial, les médiateurs privés peuvent – chacun selon leurs spécificités – aider les parents à surmonter leurs difficultés et leur conflit de couple et leur permettre alors de se recentrer sur leurs missions parentales.

Aux difficultés émotionnelles s'ajoutent également la complexité et la lourdeur administratives des procédures.

La maison de justice, certains C.P.A.S. et les centres de planning familial, dispenseront les premiers conseils d'ordre juridique.

Outre une information plus détaillée, l'avocat réfléchira avec le parent à la procédure la plus adéquate à entreprendre selon la situation rencontrée.

Quant au S.A.J. (Service de l'Aide à la Jeunesse), dont l'intervention est complémentaire et supplétive à celles des services précédemment évoqués, il apportera prioritairement une aide spécialisée aux enfants en concertation avec les parents.

Au mieux et au plus tôt les parents seront informés, aux mieux ils prendront des décisions et des orientations adéquates pour eux et leur(s) enfant(s).

En ce qui concerne les procédures, nous avons souhaité que la personne concernée puisse trouver directement l'information qui correspond à sa situation, c'est pourquoi, le lecteur qui parcourra l'entièreté de la brochure pourra constater quelques redites. Nous renvoyons donc les plus pressés à la table des matières et nous présentons nos excuses aux plus assidus.

Où trouver de l'aide

● Le centre de guidance

Ce service propose un avis, une écoute, un conseil, une orientation ou un soutien psychologique, à toute personne (enfant, adolescent et adulte) qui en fait la demande.

L'aide proposée peut être individuelle mais aussi adressée à un couple ou à une famille.

Les consultations sont gratuites et confidentielles, elles s'organisent dans le respect de la personne et de son milieu de vie.

Rue Léon Castilhon, 62 à 6700 Arlon
063/22 15 34 (09h00 à 18h00)
guidancearlon@province.luxembourg.be

Rue Croix-le-Maire, 19 à 6760 Virton
063/21 79 20 (lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, 19h le jeudi)
guidancevirton@province.luxembourg.be

→ Possibilité de consultations en dehors des heures de permanence.

● Le centre de planning familial

Ce service propose un accueil, une écoute professionnelle, un accompagnement thérapeutique, médical, juridique et social en lien avec les problématiques de la vie de couple ou familiale, d'angoisses et de mal de vivre, de dépression et de difficultés liées à la prise de décision...

L'aide proposée peut être individuelle mais aussi adressée à un couple ou à une famille.

Centre de planning et de consultation familiale et conjugale
Rue de Bastogne, 46 à 6700 Arlon • Tél. : 063/22 12 48
centre.de.planning@belgacom.net

Centre Pluraliste de Planning Familial de Virton
Avenue Bouvier, 145 à 6762 Virton • Tél. : 063/57 95 24
cppf.planning.virton@skynet.be

Centre de planning familial des FPS d'Arlon
Rue de la Moselle, 1 à 6700 Arlon • Tél. : 063/23 22 43
cpf.arlon@mutsoc.be

Centre de planning familial des FPS – antenne Athus
Rue du prix Nobel, 2 à 6791 Athus • 063/38 12 33

● La médiation familiale

Le médiateur familial accueille sur base volontaire, un couple, une famille ou certains membres d'une famille (familles recomposées, adolescents, grands-parents...) qui sont en crise ou en conflit et souhaitent améliorer la situation en trouvant une solution amiable. Le médiateur est impartial et neutre. Il facilite le dialogue en offrant un espace de parole et d'écoute propice à la réflexion. Il veille également à la compréhension mutuelle et tient compte des besoins de chacun.

La médiation permet aux parents de prendre, eux-mêmes, les décisions importantes qui les concernent mais aussi d'imaginer des solutions concrètes adaptées à leur réalité et à leur vécu qui soient acceptables pour chacun et qui tiennent aussi compte de l'intérêt de leur(s) enfant(s).

La médiation peut être entamée dès les premières crises conjugales avant même que le couple envisage de se séparer. Elle peut aussi s'organiser ultérieurement, soit qu'une procédure judiciaire soit en cours (elle devra dès lors être suspendue le temps nécessaire à la médiation), soit qu'une décision judiciaire ait été prise et qu'elle ne corresponde plus à la situation.

La médiation peut conduire à la rédaction d'un accord - signé par les deux parents- qui peut être homologué par le Tribunal compétent pour autant que la médiation ait été réalisée avec l'intervention d'un médiateur agréé.

Le compromis dégagé peut reposer autant sur les questions relatives au sort des enfants (hébergement, contribution alimentaire...) que sur la répartition des biens mais aussi, éventuellement, sur la pension alimentaire entre conjoints.

Centre de planning familial des FPS d'Arlon

Rue de la Moselle, 1 à 6700 Arlon • 063/ 23 22 43 (sur rendez-vous)
cpf.arlon@mutsoc.be

Centre pluraliste de Planning Familial de Virton

Avenue Bouvier, 145 à 6762 Virton • 063/57 95 24
cppf.planning.virton@skynet.be

Oasis Famille

Rue de Bastogne, 46 à 6700 Arlon • 061/21 89 11
Me BURTON : 063/41 30 26 (sur rendez-vous)

Le coût des séances, par couple, se situe entre 25 et 40 euros mais des possibilités de réduction pourraient être envisageables sous certaines conditions (affiliation à une mutuelle, aide juridique gratuite, ...).

Médiateurs familiaux privés

Me POURVEUR Jocelyne :

Route de Mersch, 108 à 6700 Arlon • 498/47 83 64
jocelyne.pourveur@gmail.com

Me REMACLE Marylène :

Rue du Kirchberg, 28 à 6781 à Sélange • 063/38 67 43
marylene_remacle@hotmail.com

Me WURTH Isabelle :

Rue d'Arlon, 52 à 6780 Messancy • 0494/49 18 50
iwurthb@internet.lu

Médiateur avocat

Me FARBER Evelyne :

Chenogne, 6A à 6640 Vaux-sur-Sûre • 061/267004
fax 061/61 40 65 • e.farber@avocat.be
Avenue Nothomb, 8 bte 4 à 6700 Arlon

● Espaces Rencontres

Ce service permet le maintien ou la reprise de lien « encadré » entre un parent et son enfant.

Oasis Famille

Rue de Bastogne, 46 à 6700 Arlon • 063/413026
oasis.famille@scarlet.be

Où trouver les premiers conseils juridiques

L'aide juridique de première ligne

Des renseignements pratiques, des informations juridiques et un premier avis peuvent être obtenus gratuitement au sein des permanences juridiques tenues au palais de Justice, à la maison de Justice, au Service Droit des Jeunes, dans certains CPAS et plannings familiaux.

Le BAJ tous les lundis de 9h30 à 11h30

Place Schalbert Arlon (1^{er} étage du bâtiment A)

La maison de justice

Avenue de la gare, 59 à 6700 Arlon • Tél. : 063/42 02 80
maisondejustice.arlon@just.fgov.be

Service Droit des Jeunes

Rue de la Caserne 40/4 à 6700 Arlon • Tél. : 063/23 40 56
Luxembourg@sdj.be

CPAS

Aubange : 3^{ème} mardi du mois de 15 à 16 heures (sur rendez-vous)

Avenue de la libération, clinique Belle-vue, 39 à 6791 Athus

Virton : 1^{er} mardi du mois de 14 à 15 heures (sur rendez-vous)

Rue des Combattants, 2 à 6760 Virton • Tél. : 063/58 10 10

Florenville : 2^{ème} mardi du mois de 16 à 17 heures (sur rendez-vous)

Rue du château, 4 à 6820 Florenville • Tél. : 061/32 52 72

PLANNING FAMILIAL

CPPF Virton : le jeudi de 12 à 14 heures (sur rendez-vous)

Avenue Bouvier, 145 à 6760 Virton • Tél. : 063/57 95 24

cppf.planning.virton@skynet.be

CPF FPS Arlon : le mardi de 12 à 14 heures

Rue de la Moselle, 1 à 6700 Arlon • Tél. : 063/23 22 43

cpf.arlon@mutsoc.be

CPF FPS Antenne- Athus : le mercredi de 12h30 à 13h30

Rue du prix Nobel, 2 à 6791 Athus • Tél. : 063/38 12 33

CP et de consultation familiale et conjugale Arlon : le mardi de 16 à 17h30

Rue de Bastogne, 46 à 6700 Arlon • Tél. : 063/22 12 48

centre.de.planning@belgacom.net

L'aide juridique de seconde ligne

Selon certaines conditions de revenus, il vous est possible de bénéficier de l'aide juridique gratuite – ou partiellement gratuite – d'un avocat (PRO DEO).

Il vous suffit de présenter certains documents (composition de ménage, trois fiches de salaire, preuve des contributions alimentaires perçues ou, selon la situation, la preuve des contributions alimentaires effectivement payées) au bureau d'Aide juridique organisé par l'ordre des avocats d'Arlon (le Barreau).

Bureau d'Aide Juridique d'Arlon

Tous les lundis de 10h00 à 11h30 au 3^{ème} étage du bâtiment B

Place Schalbert 6700 à Arlon

2 SEPARATION ET DIVORCE : principes et procédures

A. SEPARATION & DIVORCE DES COUPLES MARIÉS



LA SEPARATION

La séparation de fait

Principe

La séparation est considérée comme un temps permettant aux époux de réfléchir, séparément, à la poursuite éventuelle de leur vie de couple. A l'exception du devoir de cohabitation, les autres obligations liées au mariage (fidélité et secours) doivent être respectées.

Le juge de Paix organise la séparation. Il ne lui importe pas de connaître les raisons pour lesquelles le couple se sépare. Les mesures qu'il ordonne sont urgentes et provisoires (fréquemment 6 mois ou 1 an). A l'issue de ce délai, les époux devront soit reprendre la vie commune, soit divorcer.

Les mesures ordonnées par le Juge de Paix portent sur la fixation de résidences séparées des époux (lequel des époux, par exemple, continuera à occuper la

résidence conjugale), les dispositions financières relatives aux biens du couple, les mesures relatives aux enfants communs.

Procédure

La procédure est introduite par le dépôt d'une requête au greffe de la Justice de Paix du (dernier) domicile conjugal. Outre certaines mentions prévues au code judiciaire, la requête énonce les souhaits formulés par l'époux qui demande la séparation. Celle-ci est souvent rédigée par l'intermédiaire d'un avocat.

Cependant, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Elle pourrait être néanmoins conseillée s'il existe de sérieuses contestations entre les époux ou si l'une des parties est représentée par un avocat.

Il est également possible de recourir à l'assistance judiciaire gratuite pour autant que le plafond des revenus ne dépasse pas un certain montant.

Dans les jours qui suivent le dépôt de la requête, le greffe avertira, vous et votre conjoint, par lettre recommandée, de la date de l'audience. Le Juge de Paix recevra les époux, éventuellement accompagnés de leur avocat, dans son bureau pour garantir l'intimité de la discussion.

Le juge de paix tentera une conciliation entre les deux parties. S'il est impossible d'accorder les deux époux, le juge de paix entendra les revendications de chacun des époux puis statuera par ordonnance.

Une fois la décision notifiée par le greffe, un recours est possible dans le mois.

L'arrondissement judiciaire d'Arlon dénombre 5 justices de paix. Chacune d'elles est compétente pour plusieurs communes. Il faut se référer à l'adresse du domicile conjugal pour connaître la justice de paix compétente.

Justice de Paix d'Arlon : Arlon, Attert, Martelange

Centre judiciaire

Place Schalbert

6700 Arlon

063/21 45 60

Justice de Paix d'Etalle : Etalle, Habay, Tintigny
Rue du moulin, 6
6740 Etalle
063/45 51 79

Justice de Paix de Florenville : Florenville, Chiny
Rue de France, 41
6820 Florenville
061/31 12 00

Justice de Paix de Messancy : Messancy, Aubange
Rue de la clinique, 6
6780 Messancy
063/38 82 80

Justice de Paix de Virton : Virton, Musson, Rouvroy, Meix-dvt-Virton, Saint-Léger
Avenue Bouvier, 27
6760 Virton
063/21 45 60

La séparation de corps

Principe

La séparation de corps maintient artificiellement le lien « symbolique » du mariage. Seul le devoir de fidélité subsiste ; les autres devoirs et obligations s'annulent.

Procédure

Cette procédure (identique à celle du divorce par désunion irrémédiable) est essentiellement utilisée par les époux qui, pour des raisons personnelles, philosophiques ou religieuses, refusent l'idée du divorce.

LE DIVORCE



Le divorce par consentement mutuel

Principe

Le divorce par consentement mutuel suppose un accord complet entre les époux autant sur la volonté de divorcer que sur toutes les modalités (les questions concernant les enfants, les époux, les biens).

Procédure

Au préalable, les époux devront donc négocier les modalités de leur divorce et les acter par écrit. **Les centres de planning familial, les médiateurs et les avocats** peuvent aider à l'élaboration et la rédaction de cette convention. **Les notaires** sont également disponibles pour autant que les négociations portent sur des biens immobiliers.

La requête déposée au greffe du tribunal de première instance sera accompagnée de la convention ainsi que certaines pièces d'état civil. Endéans le mois, le greffe convoquera les époux qui devront comparaître personnellement devant le Juge. Dans un souci de discrétion, les époux sont reçus dans le bureau du Juge afin de confirmer leur volonté de rompre le lien du mariage aux conditions mentionnées par la convention.

Si au moment du dépôt de la requête, les époux vivent séparés depuis au moins 6 mois, ils ne devront comparaître qu'une seule fois. Dans tout autre cas, ils devront comparaître deux fois à 3 mois d'intervalle et confirmer, à chaque fois, leur volonté de divorcer aux conditions mentionnées par leur convention.

L'appel est uniquement possible si le Tribunal refuse le « consentement mutuel ».

Le Juge vérifie également que les droits de(s) l'enfant(s) sont respectés et peut, si nécessaire, modifier la convention en ce sens.

Le Parquet veille également au respect de l'intérêt de l'enfant. Lui aussi peut remettre un avis défavorable quant aux modalités prévues par la convention concernant les questions relatives aux enfants.

Le divorce pour cause de désunion irrémédiable

Principe

Le divorce est prononcé lorsque le Juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre les époux.

Procédures

Un seul époux introduit la procédure...

Trois cas de figure sont alors possibles :

Le premier :

L'époux doit démontrer que la désunion est irrémédiable et donc que la poursuite tout comme la reprise de la vie commune sont impossibles. La preuve du caractère irrémédiable du divorce peut être apportée par toutes voies de droit : les témoignages, les présomptions et l'aveu sont admis.

Il n'est donc pas indispensable d'invoquer la faute dans le chef de son conjoint puisque désormais une incompatibilité d'humeur, un désintérêt évident ou simplement l'absence totale de volonté de poursuivre la vie en commun suffisent pour justifier sa demande de divorce. Le juge devra cependant vérifier le caractère irrémédiable de la désunion. S'il est établi, le divorce est prononcé sans délai.

Pour introduire cette procédure, il convient de citer à comparaître son conjoint via un huissier de justice.

Le second :

Le conjoint « demandeur » doit apporter la preuve que les époux sont séparés depuis plus d'un an. La production de certificats de domicile à des adresses différentes suffit à démontrer la réalité de la séparation.

Si la séparation de fait de plus d'un an est établie, le divorce sera prononcé sans que la partie défenderesse puisse contester le caractère irrémédiable de la désunion.

Pour introduire cette procédure, il convient de déposer une requête (→ une demande écrite) au greffe du tribunal de première instance ainsi que certaines pièces d'état civil. Le greffe informera et convoquera ensuite les conjoints par pli judiciaire (→ recommandé).

Le troisième :

Le conjoint « demandeur » doit exprimer son désir de divorcer à deux reprises. La première fois lors de l'audience d'introduction et la seconde fois un an plus tard. Aucun débat n'est possible puisque le délai d'un an est connu du Juge.

Pour introduire cette procédure, il convient de déposer une requête (→ une demande écrite) au greffe du tribunal de première instance ainsi que certaines pièces d'état civil. Le greffe informera et convoquera ensuite les conjoints par pli judiciaire (recommandé).

Les époux forment conjointement la demande...

Deux cas de figure sont alors possibles :

Soit :

Les époux sont séparés de fait depuis plus de 6 mois et forment conjointement leur demande de divorce. La production de certificats de domicile à des adresses différentes suffit à démontrer la réalité de la séparation.

Soit :

Les époux ne sont pas séparés de plus de 6 mois. Ils forment conjointement leur demande de divorce à deux reprises, à trois mois d'intervalle, devant le Juge.



Pour introduire l'une ou l'autre de ces procédures, les époux déposent conjointement une requête (→ une demande écrite) au greffe du tribunal de première instance ainsi que certaines pièces d'état civil. Le greffe informera et convoquera ensuite les conjoints par pli judiciaire (→ recommandé) qui devront comparaître personnellement devant le juge.

Tribunal de première instance

Place Shalbert 6700 Arlon

Greffe : 063/21 44 00

En cas de désaccord durant la procédure...

Le divorce pour désunion irrémédiable prend du temps. Il est donc nécessaire, pendant le déroulement de la procédure, d'organiser le quotidien concernant les époux et leurs enfants.

Si les conjoints ne parviennent pas à s'accorder sur l'organisation du quotidien, l'un d'entre eux peut solliciter **le juge des référés** qui prononcera des mesures urgentes et provisoires relatives aux personnes, aux aliments et aux biens.

Pour introduire cette procédure, l'époux devra faire citer son conjoint à comparaître via un huissier de justice.

La procédure en référés est habituellement introduite en même temps que la procédure de divorce. Cependant, le juge des référés peut être sollicité à n'importe quel moment durant la procédure de divorce.

Tribunal de première instance :

Place Shalbert 6700 Arlon

Greffe des référés : 063/21 44 08



B. SEPARATION DES COUPLES NON MARIÉS

Situation des couples ayant fait une déclaration de cohabitation légale

Principe

Pour mettre un terme à la cohabitation légale, il suffit de remettre une déclaration écrite à l'officier de l'état civil de l'Administration communale contre un récépissé. Cette déclaration peut être introduite conjointement ou par un seul cohabitant. Certaines communes disposent d'une déclaration type pour mettre fin à la cohabitation légale.

La procédure judiciaire n'est donc pas obligatoire pour mettre un terme à la cohabitation légale. Néanmoins, elle peut être nécessaire pour garantir un cadre clair quant aux droits et obligations de chacun l'un envers l'autre mais aussi envers les enfants issus de leur relation.

Procédure

La procédure et la juridiction diffèrent selon que le couple souhaite l'intervention de la justice pour l'établissement d'un cadre clair concernant **soit** les droits et obligations de chacun l'un envers l'autre mais aussi à l'égard de leur(s) enfant(s) **soit uniquement** à l'égard de leur(s) enfant(s) :

1_ Envers leurs enfants mais aussi l'un envers l'autre :

A la demande d'un des cohabitants, la **justice de paix** peut prendre des mesures urgentes et provisoires relatives à la résidence, aux dispositions financières, à l'intérêt des enfants.

Les mesures prises ne seront valables que pour la période déterminée par le Juge qui tentera, dans un premier temps, de réconcilier les parties.

Pour entamer la procédure, il convient de déposer une requête (→ une demande écrite) au greffe de la Justice de Paix du dernier domicile commun. Le greffe informera et convoquera ensuite les conjoints par pli judiciaire (→ recommandé). Le Juge de Paix recevra les cohabitants, éventuellement accompagnés de leur avocat, dans son bureau ce qui garanti l'intimité de la discussion.

Le juge de paix tentera une conciliation entre les deux parties. S'il est impossible de trouver un accord, il entendra les revendications de chacun puis statuera par ordonnance.

Une fois la décision notifiée par le greffe, un recours est possible dans le mois.

Les mesures ne seront plus valables à partir du jour où la cohabitation légale est terminée (→ déclaration faite devant l'officier de l'état civil).

Si la mésentente perdure, les cohabitants pourront s'adresser au tribunal de la Jeunesse concernant uniquement les mesures relatives à leurs enfants.

Justice de Paix d'Arlon : Arlon, Attert, Martelange

Centre judiciaire
Place Schalbert
6700 Arlon
063/21 45 60

Justice de Paix d'Etalle : Etalle, Habay, Tintigny
Rue du moulin, 6
6740 Etalle
063/45 51 79

Justice de Paix de Florenville : Florenville, Chiny
Rue de France, 41
6820 Florenville
061/31 12 00

Justice de Paix de Messancy : Messancy – Aubange
Rue de la clinique, 6
6780 Messancy
063/38 82 80

Justice de Paix de Virton : Virton, Musson, Rouvroy, Meix-dvt-Virton, Saint-Léger
Avenue Bouvier, 27
6760 Virton
063/21 45 60

2_ UNIQUEMENT à l'égard de leurs enfants :

A la demande de l'un des cohabitants, le **Tribunal de la Jeunesse** déterminera ou modifiera l'hébergement des enfants ainsi que la contribution alimentaire.

Pour l'éclairer dans sa prise de décision basée sur l'intérêt de l'enfant, le Tribunal de la Jeunesse peut recourir à des mesures d'investigations telles qu'une enquête de police, une étude sociale ou encore et plus exceptionnellement une expertise médico-psychologique.

Pour entamer cette procédure, il convient de déposer une requête (o→ une demande écrite) au greffe du Tribunal de la Jeunesse de l'arrondissement judiciaire où est domicilié l'enfant. Le greffe informera et convoquera ensuite les conjoints par pli judiciaire (o→ recommandé).

Dès l'instant où la situation d'un enfant a fait l'objet d'une décision rendue par le Tribunal de la Jeunesse, un dossier le concernant est ouvert et le restera jusqu'à sa majorité. Dès lors, si l'un des parents souhaite, à nouveau, l'intervention du Tribunal de la jeunesse, et uniquement pour des questions « civiles » attachées à l'hébergement de l'enfant, au droit aux relations personnelles, aux difficultés liées au respect de l'autorité parentale conjointe (choix scolaire, religieux, auto-

risation pour les vacances à l'étranger, les décisions médicales qui ne compromettent pas la vie de l'enfant...) une simple lettre adressée au greffe suffit. Si par contre, seules, les questions relatives à la contribution alimentaire subsistent, la justice de Paix est la seule juridiction compétente.

Tribunal de la Jeunesse :

Place Schalbert 6700 Arlon

Greffe : 063/21 52 25

Les couples n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale et donc vivant en « union libre » :

Principe

En cas de séparation entre « concubins », l'intervention de la justice, et plus particulièrement celle du Tribunal de la Jeunesse, pourra uniquement s'envisager s'il est nécessaire de fixer un cadre clair quant aux droits et obligations de chacun envers leur(s) enfant(s).

En effet, l'intervention du Tribunal de la Jeunesse n'est pas indispensable si les parents s'entendent sur toutes les questions relatives à leur(s) enfant(s).

Dans le même ordre d'idée, la décision qui serait éventuellement rendue par le Tribunal de la Jeunesse pourra être dérogée si - et uniquement si - les parents marquent leur accord sur toutes les modifications envisagées.

L'objectif est de favoriser la communication entre les parents en leur laissant la responsabilité des décisions à prendre dans l'intérêt de leur(s) enfant(s).

Procédure

Pour solliciter l'intervention du Tribunal de la Jeunesse, il convient de déposer une requête (o→ une demande écrite) au greffe du Tribunal de la Jeunesse de l'arrondissement judiciaire où est domicilié l'enfant. Le greffe informera et convoquera ensuite les parents par pli judiciaire (o→ recommandé).

Le Tribunal de la Jeunesse déterminera ou modifiera l'hébergement des enfants ainsi que la contribution alimentaire.

Pour l'éclairer dans sa prise de décision basée sur l'intérêt de l'enfant, le Tribunal de la Jeunesse peut recourir à des mesures d'investigations telles qu'une enquête de police, une étude sociale ou encore et plus exceptionnellement une expertise médico-psychologique.

Tribunal de la Jeunesse :

Place Schalbert 6700 Arlon

Greffe : 063/21 52 25

En cas de désaccord durant la procédure...

Si, les parents ne parviennent pas à s'accorder sur l'organisation du quotidien et, dans l'attente de l'intervention du Tribunal de la Jeunesse, il sera peut-être nécessaire de faire intervenir le Président du Tribunal de première instance siégeant en référés qui prononcera des mesures urgentes et provisoires relatives aux enfants.

Pour introduire cette procédure, le parent devra faire citer l'autre parent à comparaître via un huissier de justice.

Tribunal de première instance :

Place Schalbert 6700 Arlon

Greffe des référés : 063/21 44 08





A . Les mesures le concernant

Quelle que soit la juridiction (justice de Paix, Tribunal de la Jeunesse, Juge des référés) sollicitée pour l'établissement d'un cadre clair relatif aux droits et obligations de chacun des parents à l'égard de leurs enfants, les mesures décidées par le Juge dans l'intérêt de l'enfant concerneront :

L'autorité parentale

Malgré la séparation, les parents jouissent de l'autorité parentale conjointe ce qui implique que les décisions importantes relatives à leur(s) enfant(s) en matière de choix scolaires, de loisirs, d'orientation philosophique ou religieuse ainsi que les décisions relatives aux traitements médicaux se prennent en concertation. Le fait qu'un parent dispose de l'hébergement principal ne le dispense pas de requérir l'accord de l'autre parent.

Exceptionnellement, dans l'intérêt de l'enfant, le Juge peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents.

L'hébergement des enfants

La loi du 18 juillet 2006 tend à privilégier l'hébergement égalitaire, c'est-à-dire que les périodes d'hébergement chez chacun des parents sont de même durée.

Certaines circonstances liées notamment à l'intérêt de l'enfant pourraient – exceptionnellement – déroger à la règle de l'hébergement égalitaire (l'éloignement géographique entre les résidences des parents, l'âge de l'enfant, la disponibilité de chacun des parents, la mauvaise communication entre les parents...).

Les parents peuvent aussi choisir et présenter au Juge une autre modalité d'hébergement sur laquelle ils s'entendent.

L'enfant de **plus de 12 ans** sera automatiquement invité à être entendu par le Juge de la Jeunesse. En dessous de cet âge et s'il souhaite être entendu, l'enfant devra envoyer une demande écrite au Juge.

Les propos de l'enfant sont consignés par écrit et figurent au dossier. Aucune copie ne sera délivrée aux parents. Le juge peut cependant leur en faire lecture.

Néanmoins, même s'il est vrai que la convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit « que l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion et d'être entendu dans toutes les procédures l'intéressant sur des questions l'intéressant », le Juge peut refuser d'entendre l'enfant. Il devra cependant motiver sa décision.

En outre, l'enfant peut aussi refuser de s'exprimer ou d'être entendu.

L'audition de l'enfant n'est donc ni systématique ni obligatoire.

Par ailleurs, même si l'enfant est entendu, et quel que soit son âge, aucune décision ne lui appartient.

Le Juge prendra seul sa décision dans l'unique but de garantir l'intérêt de l'enfant.

Le juge des référés ainsi que le Juge de la Jeunesse peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, éclairer leur prise de décision en ayant recours à des mesures d'investigations complémentaires.

La contribution aux frais d'entretien, d'éducation et de formation des enfants

Même au delà de la séparation, la Loi prévoit que les parents contribuent aux frais d'entretien, d'éducation et de formation de leurs enfants.

Cependant, il ne faut pas confondre la notion de « **contribution alimentaire** » (qui concerne le montant que l'un des parents verse à l'autre parent pour les besoins de leurs enfants) avec la notion de « pension alimentaire » (qui est le montant versé par un des ex-époux à son ex-conjoint pour subvenir à ses propres besoins lorsqu'il y a une différence relativement importantes entre leurs revenus respectifs).

Le montant de la contribution alimentaire est fixé selon les revenus et charges de chaque parent mais aussi en tenant compte de l'âge et des besoins de l'enfant. Il est **impossible** de se soustraire à cette obligation légale même en cas de renoncement à son droit d'hébergement.

L'instauration d'un hébergement égalitaire n'exclut pas qu'une contribution alimentaire soit demandée à l'un des parents notamment s'il existe une différence suffisamment importante entre les revenus et les charges de chacun des parents.

Néanmoins, le montant peut être revu à tout moment en cas de modification de la situation de l'un des parents.

Les frais extraordinaires (frais médicaux, paramédicaux, scolaires, parascolaire...) sont généralement partagés entre les parents. Le Juge déterminera également lequel des parents bénéficiera des allocations familiales.





B. Quels sont les recours possibles lorsque les mesures décidées par le Juge ne sont pas respectées

Lorsque les mesures décidées dans l'intérêt de l'enfant, par le Juge, ne sont pas respectées, des recours sont possibles selon la mesure qui n'est pas appliquée.

Autorité parentale

En cas de désaccord sur les questions relatives à l'autorité parentale, le Juge de la jeunesse est compétent pour trancher le litige entre les parents et prendre une décision qui rencontre l'intérêt de l'enfant.

Dans les situations exceptionnelles, le Juge pourrait également décider de confier l'autorité parentale exclusive à l'un des parents. Néanmoins, le cas échéant, le parent qui ne disposerait plus de l'autorité parentale n'est pas déchu de ses droits et obligations à l'égard de l'enfant. Il doit donc pouvoir continuer à recevoir des informations concernant son enfant ; de même, les contacts avec l'enfant ne sont pas empêchés.

Présentation de l'enfant

La Loi prévoit des mesures de contraintes destinées à faire respecter les modalités d'hébergement. Ainsi, en cas de non respect par un des parents, la situation peut être ramenée, par une simple demande écrite, devant le Juge qui a pris la décision initiale ou, si un nouveau Juge a été saisi depuis lors, devant ce dernier.

Le Juge pourra alors procéder à une tentative de conciliation, suggérer aux parents de recourir à la médiation, solliciter éventuellement de nouvelles mesures d'instructions (enquête sociale ou expertise), prendre de nouvelles décisions relatives à l'autorité parentale et/ou à l'hébergement de l'enfant, prononcer une astreinte (une amende) et/ou autoriser le parent privé de l'enfant à recourir à des mesures de contrainte. Ces mesures de contrainte étant déterminées par le Juge.

Le parent privé de l'enfant peut encore déposer plainte pour non-représentation d'enfant. En effet, le code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller d'1 an à 5 ans de prison si l'enfant est retenu plus de 5 jours ou bien retenu à l'étranger.

Non paiement des contributions alimentaires

Le non-paiement de la contribution alimentaire est une infraction pénale. Le parent qui ne verse pas la contribution alimentaire (le débiteur) pourrait être poursuivi devant le Tribunal correctionnel et risque une peine d'emprisonnement d'un an.

Par ailleurs, le parent à qui doit être versé la contribution alimentaire (le créancier) a le choix entre 3 mesures de recouvrement :

La saisie

Le parent écrit au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement pour que celui-ci notifie l'employeur du parent débiteur. L'employeur pourrait éventuellement procéder à une saisie sur salaire.

Il est également possible, pour le parent créancier de solliciter l'intervention d'un huissier de justice qui saisira les biens du parent débiteur. L'intervention de l'huissier peut s'élever à 250 euros, voire plus.

Il est important de savoir qu'il est possible de tout saisir : un salaire, des indemnités de mutuelle, des allocations de chômage, des biens mobiliers et immobiliers...

Le parent débiteur qui se rend insolvable pour tenter, en vain, de se soustraire à ses obligations commet également un délit.

L'intervention du SECAL

Le service des créances alimentaires peut aider à recouvrer le montant des contributions alimentaires fixées dans une décision judiciaire ou dans un acte notarié mais également, sous certaines conditions de revenu, il peut payer des avances sur le versement de la contribution alimentaire à venir.

Le montant versé par le SECAL s'alignera au montant fixé par le Juge. Néanmoins, le SECAL ne versera, dans aucun cas, plus de 175 euros par mois et par enfant.

L'intervention du SECAL n'est pas gratuite. Le parent créancier, tout comme le parent débiteur, participe aux frais de fonctionnement. Le parent créancier cédera 5 % des sommes recouvrées ; le parent débiteur, quant à lui, versera à l'attention du SECAL, un supplément équivalent aux 10 % du montant dû.

Il faut néanmoins savoir que les avances octroyées pourront être réclamées, le cas échéant, aux héritiers du parent débiteur. Il serait donc possible que les avances octroyées mais non récupérées chez le parent débiteur, puissent en cas de décès de ce dernier, être réclamées aux enfants devenus majeurs et qui auraient accepté la succession.

Pour plus d'informations :

Service des créances alimentaires (SECAL)
Bureau d'Arlon
C.A.E. Place des Fusillés
6700 Arlon
0257/404 19
N° gratuit : 0800/123 02
Secal.arloninfin.fed.be

Le dépôt de plainte pour abandon de famille

Le code pénal prévoit dans son article 391 bis : « Est puni d'une peine de prison et d'amende celui qui, étant condamné au paiement d'une pension alimentaire, est demeuré volontairement plus de deux mois sans en acquitter les termes ».

Il est donc possible de déposer plainte contre le parent débiteur mais aussi, éventuellement, de solliciter l'intervention du Tribunal correctionnel du lieu de résidence du bénéficiaire.

C. Comment modifier la décision du Tribunal

Dès l'instant où la situation d'un enfant a fait l'objet d'une décision rendue par le Tribunal de la Jeunesse, un dossier le concernant est ouvert et le restera jusqu'à sa majorité. Dès lors, si les parents (ou l'un d'entre eux seulement) souhaitent à nouveau l'intervention du Tribunal de la jeunesse, et uniquement pour des questions « civiles » attachées à l'hébergement de l'enfant, au droit aux relations personnelles, aux difficultés liées au respect de l'autorité parentale conjointe (choix scolaire, religieux, autorisation pour les vacances à l'étranger, les décisions médicales qui ne compromettent pas la vie de l'enfant...), une simple lettre adressée au greffe suffit.

En revanche, si la décision a été rendue par une autre juridiction (la justice de paix ou le tribunal de première instance), il faudra solliciter l'intervention du Tribunal de la Jeunesse. Pour ce faire, il convient de déposer une requête (o→ une demande écrite) au greffe du Tribunal de la Jeunesse de l'arrondissement judiciaire où est domicilié l'enfant.

Le greffe informera et convoquera ensuite les parents par pli judiciaire (o→ recommandé).

Tribunal de la Jeunesse :

Place Schalbert 6700 Arlon

Greffe : 063/21 52 25

Si par contre, seules, les questions relatives à la contribution alimentaire subsistent, la justice de Paix est la seule juridiction compétente.



D. L'intérêt de l'enfant en question

Quand des conflits surgissent dans le couple parental; ça peut être l'occasion de faire le point et s'il peut être dépassé, il offre la chance d'évoluer ensemble. Mais un conflit, c'est aussi des reproches, des angoisses, des pleurs exprimés de façon plus ou moins contrôlée devant les enfants.

S'il est impossible pour un couple d'être d'accord en tout point, notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants, s'il affiche ses griefs devant eux, il risque d'installer un profond sentiment d'insécurité et de culpabilité. Les manifestations de colère envers son conjoint peuvent effrayer les enfants et créer chez eux la crainte d'être rejetés.

En outre, les enfants ont des « antennes » : ils sentent que quelque chose ne va pas ou se prépare...

Que pouvez-vous dire, que pouvez-vous faire ?

Mettez des mots sur les sentiments qui vous habitent, des mots que les enfants peuvent comprendre ! Vous pouvez vous faire aider si vous ne savez comment faire.

Essayez de continuer à parler calmement en tant que couple de parents... même si ce n'est plus possible comme couple conjugal; vous pouvez vous faire aider si ce n'est plus possible.

Vers qui pouvez-vous vous tourner pour avoir de l'aide ?

Le **thérapeute d'un planning familial** pourra vous aider à vous situer dans le remue-ménage que traverse votre couple, votre famille.

Le **psychologue d'un centre de guidance** pourra vous offrir une écoute pour déposer votre souffrance d'adulte et de parent.

Le **médiateur d'un service de médiation** pourra vous aider à réfléchir à comment continuer à s'entendre à propos des enfants, et à trouver des solutions concrètes, de commun accord.

Comment les enfants vivent-ils la rupture entre leurs parents ?

Parfois, ça ne se passe pas trop mal. Les parents restent capables de prendre des décisions concernant les enfants, les modalités matérielles, L'intérêt des enfants reste leur premier souci. Mais même alors, ça bouleverse la vie : celle de chaque parent souvent et celles des enfants sûrement !

Pour d'autres, ça ne se passe franchement pas bien ! La souffrance, l'incompréhension, la rancœur ou la colère empêchent de penser aux enfants. Quand les adultes se déchirent, les enfants, attachés à leurs deux parents, sont écartelés.

Les enfants subissent la rupture et se sentent parfois oubliés ou niés par des parents souvent totalement absorbés par leur conflit et leur souffrance. Dans ce moment délicat, soyez attentif à la manière dont vos enfants expriment leur malaise.

Peurs, angoisses, anxiété et insécurité.

Chez les plus jeunes, on observe souvent des peurs accentuées : peurs nocturnes, peur de la séparation, peur de l'abandon. Les plus grands manifesteront leur désarroi par d'autres comportements : désintérêt scolaire, agressivité envers les frères et sœurs,...

C'est leur manière d'exprimer leur peur d'être rejetés ou de perdre un de leurs parents.

Peur de l'après, regret et chagrin, difficultés de comportement, somatisations diverses (maux physiques et maladies) peuvent être des réactions rencontrées chez les enfants.

Souvent également, les enfants ont le sentiment d'être responsables de la séparation de leurs parents. Ce sentiment peut entraîner une volonté de réparer, de réunir, de réconcilier les parents...

C'est pourquoi vous devez rassurer vos enfants : « *ce n'est pas ta faute* » !

Lorsque la décision de séparation est prise, annoncez la à vos enfants et tenter d'en expliquer le pourquoi, sans entrer dans les détails qui ne concernent que les adultes, en utilisant les mots qu'ils peuvent comprendre !

Ecoutez vos enfants ; ils ont le droit d'être tristes ou en colère contre vous ! Ils ont le droit de ne pas comprendre vos décisions d'adultes. Ils peuvent vous en vouloir dans un premier temps. Ils ont des choses à dire. Ils ont besoin d'être écoutés.

Gardez votre confiance envers l'autre parent ; reconnaissez-lui le droit et la capacité de prendre soin de vos enfants, même en votre absence ! Petits ou grands, les enfants ont besoin de leurs deux parents pour se développer, de les voir collaborer, de les voir s'adapter à leur nouvelle relation : « même séparés, si mes parents arrivent à faire des efforts pour s'entendre, c'est que je compte pour eux ! ».

Vers qui se tourner pour avoir de l'aide ?

Lorsque les enfants exprimeront leur souffrance, un lieu d'écoute et d'expression de leur parole pourra leur être d'une grande utilité. Un **centre de guidance** ou un **planning familial** pourra leur offrir ce service dans une relation de confiance avec le thérapeute.

Comme déjà mentionné, un **médiateur familial** (certains avocats ou notaires ont reçu une formation en la matière) pourra aussi vous aider à mettre en forme l'organisation du quotidien de la séparation.

Le **juge** permettra d'officialiser le nouveau cadre de la situation en mettant en forme l'après séparation. Il pourra se servir du résultat d'une éventuelle médiation. Quoi qu'il en soit, les différentes mesures qu'il prendra permettront

aux enfants de se sentir en sécurité. Les deux parents auront ainsi chacun un programme clair pour l'encadrement des enfants.

Et après la séparation ?

Il faut du temps pour s'adapter : les adultes doivent retrouver leurs marques, les enfants aussi !

Vous aiderez vos enfants si :

- Vous leur expliquez ce qui se passe et ce qui va se passer au quotidien.
- Vous entendez leur angoisses, comprenez leur colère et leurs inquiétudes, observez leurs changements de comportements.
- Vous les assurez de votre amour.

Les parents peuvent alors avoir tendance à surprotéger à l'extrême leurs enfants et croire qu'ils sont les seuls à pouvoir faire leur bien ... il peut même arriver qu'ils accusent l'autre de négligence ou de maltraitance sur les enfants. Ces allégations non justifiées peuvent avoir de graves conséquences tant sur les enfants que sur l'autre parent.

Les enfants deviennent ainsi des objets dans ce conflit persistant. Ils sentent qu'ils n'ont plus le droit d'être heureux chez l'un sans faire de la peine à l'autre. Ils finiront peut-être par se sentir obligés de « choisir » un de leurs parents, de haïr l'autre, de refuser obstinément et longuement de séjourner chez lui, sans que ce ne soit justifié. Un profond sentiment de culpabilité risque alors de s'installer en eux.

« Comment un arbre peut-il grandir si on lui arrache la moitié de ses racines ? »

Vous aiderez vos enfants si :

Vous évitez de dénigrer votre « ex » devant eux et si vous pouvez régler vos comptes d'adultes en dehors de leur présence...

Vous inventez des trucs et astuces si ce n'est pas possible : un cahier de communication par exemple ; convenir de ce qui va rester chez l'un ou l'autre (vêtements, chaussures,...) et ce qui doit suivre l'enfant (cartables, cours, ...).

Vous êtes créatifs pour faciliter le quotidien de chacun : par exemple, alterner l'hébergement, pas de semaine en semaine, mais les mêmes jours de la semaine chez l'un ou l'autre...

Quand les parents refont leur vie...

C'est encore un nouveau chamboulement pour les enfants !

C'est la fin de leur dernière illusion qu'un jour leurs parents se remettront ensemble.

Il faut leur expliquer, les rassurer : rester attentifs aux besoins des enfants de rester fidèles à leurs deux parents, à leurs deux lignées.

Rester « coparents » dans l'intérêt de l'enfant.

Etre coparents, c'est redevenir père et mère ensemble mais séparément. Ce n'est pas seulement exercer une autorité parentale conjointe mais c'est aussi s'accorder sur une (re)définition des droits et des devoirs de chaque parent à veiller personnellement au plein épanouissement de ses enfants.



Se séparer, d'autant plus quand on a des enfants, n'est pas une démarche qui se réalise avec plaisir.

Outre la lourdeur administrative des procédures, des difficultés psychologiques peuvent s'ajouter et il n'est pas toujours aisé d'épargner les enfants.

Cette brochure peut vous guider dans vos démarches, l'exercice de vos droits et obligations et les possibilités que la loi prévoit.

Elle peut également vous accompagner dans la prise en compte des répercussions possibles de la séparation sur les enfants et dans la façon de préserver leur intérêt.

Son contenu est bien évidemment informatif et ne dispense pas de prendre avis et conseil auprès des services mentionnés dans la brochure que ce soit notamment pour une consultation juridique, une médiation ou un soutien psychologique.

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

« Projet de prévention générale dans le cadre du plan d'actions
du Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse d'Arlon – 2011 »

La présente brochure s'est inspirée des travaux « Séparation et divorce – Guide des principes et procédures – répertoire d'adresses utiles » et « Si c'était simple... ça se saurait » initiés et réalisés, en 2008 et 2009, par la section de Prévention Générale du Service de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Bruxelles ainsi que du fascicule « Séparation et Divorce – Guide de principes et procédures & répertoire d'adresses utiles » réalisé, en 2010, par la section de Prévention Générale du Service de l'Aide à la Jeunesse de Namur.

Diffusion, modifications et adaptation pour l'arrondissement d'Arlon :
Section de Prévention Générale du Service de l'Aide à la Jeunesse d'Arlon (063/22 19 93)

